CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OBSERVATIONS DE LAUSSAT

Sur quelques assertions relatives à l'établissement d'un bureau général de comptabilité intermédiaire.

Séance du 2 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'orateur qui a parlé hier a épuisé la question relative à la comptabilité intermédiaire sous ses rapports politiques : celui que nous venons d'entendre a reproduit plusieurs considérations auxquelles il a déja été répondu ; je n'y reviendrai point : mon seul dessein, en ce moment, est de relever brièvement quelques erreurs essentielles qui ont échappé

aux défenſeurs du projet, & qui ſont de nature à influer ſur votre détermination.

On a beaucoup cité la tréſorerie nationale : il eſt pourtant vrai de dire qu'elle n'a rien à voir dans cette diſcuſſion.

Pendant ma carrière légiſlative, il m'arrivera vraiſemblament plus d'une fois de parler de la tréſorerie à cette tribune ; car de quelles connoiſſances nous devons-nous les uns aux autres le tribut, ſi non de celles avec leſquelles un long exercice de fonctions publiques nous a particulièrement familiariſés ? Mais, puiſque l'occaſion s'en préſente, je déclare hautement ici que je n'ai dans cette adminiſtration ni fréquentation, ni intimité ; que je connois à peine, ou que je ne connois point du tout, même de vue, ſes commiſſaires ; & que, ſoit erreurs ou vérités, ce que j'énonce devant vous, repréſentans du peuple, c'eſt toujours le fruit de ma conviction, & jamais celui d'inſpirations ou de ſentimens étrangers.

J'ai avancé que la réſolution dont nous nous occupons étoit entièrement indifférente à la tréſorerie ; c'eſt qu'en effet elle ne touche en aucune manière ni à ſes attributions, ni à ſa compoſition, ni à ſa comptabilité.

Une loi du 30 germinal an 2 lui avoit paru l'avoir inveſtie du ſoin de raſſembler dans ſon ſein les matériaux de toutes les comptabilités intermédiaires, même de celles qui n'étoient pas de ſon reſſort ; mais j'ai appris que la tréſorerie elle-même a demandé à pluſieurs repriſes & demande encore d'en être déchargée ; elle ſe ſentoit avec raiſon hors de ſituation d'y ſatisfaire ; la loi n'étoit pas exécutée, elle étoit inexécutable : loin de nous d'adopter un inſtant cette confuſion de principes & d'idées.

Nous ſommes d'accord qu'il n'appartient & ne peut appartenir à la tréſorerie nationale d'autre comptabilité, ſoit conſtitutionnelle, ſoit intermédiaire, que celle de ſes comptables directs & de ſes propres agens : or celle-ci, on ne la lui ôte point ; &, à cet égard, il n'y a rien de changé.

Commençons donc par mettre tout-à-fait de côté les

raisonnemens auxquels on s'est livré relativement aux prétentions ou aux intérêts supposés de la trésorerie dans ces débats.

Ils roulent, au contraire, précisément sur cette autre portion de comptabilité intermédiaire, qui n'est devenue un objet de controverse que parce qu'elle n'est point par sa nature dans la sphère reconnue de la trésorerie. De ce nombre sont celles, & en matières & en deniers, qui ont été régies sous l'autorité immédiate du gouvernement, de quelque nom qu'on l'appelât ; de ce nombre sont encore celles qui, durant le régime révolutionnaire, ont commencé & fini isolément avec quelque événement révolutionnaire. Je cite pour exemple du premier genre les agences des subsistances des armées; pour exemple du second, les taxes révolûtionnaires levées çà & là, dans le dessein de subvenir à des dépenses passagères & à des objets privés. Il est dû des comptes de toutes ces comptabilités, puisque toutes tiennent à quelque dépôt de fonds publics. Mais l'autorité qui dût présider au dépôt est aussi celle par les mains de qui le compte doit en parvenir au bureau de la comptabilité nationale : là il faut qu'ils aboutissent tous ; il n'y a pas d'autre tribunal compétent. Regarder la comptabilité intermédiaire comme en étant indépendante, parce qu'elle est antérieure à la constitution de l'an 3, de laquelle ce bureau tient son existence présente, ce seroit, suivant le rapprochement très-juste & très-ingénieux qui en a été fait par un de nos collègues, la même chose que si on disoit les tribunaux judiciaires constitutionnels incompétens à connoître des anciens procès, parce que ces procès étoient nés avant que ces tribunaux ainsi recomposés existassent. Le bureau de la comptabilité nationale a varié dans ses modifications, & non dans sa destination : c'est ce bureau qui est le foyer de centralisation, dont on a eu raison de vous vanter les avantages & la nécessité ; c'est aussi devant lui que les déprédations, les infidélités, les abus ressortiront, & trouveront leurs juges, & recevront leurs

châtimens, tantôt dans les cas prévus, par l'application immédiate des peines, tantôt dans les cas imprévus, par les dénonciations que la constitution lui prescrit d'en faire au Corps législatif.

S'il y a diversité d'avis en la question présente, je crois que c'est faute de rester tous assez attentifs à ces principes fondamentaux.

Il dérive d'eux cette conséquence, qu'une loi, relativement à la comptabilité intermédiaire, ne doit avoir d'autre but que d'accélérer la présentation des comptes au bureau de comptabilité.

Quant aux pouvoirs en mains desquels il est nécessaire d'animer & de hâter cette opération, ils sont tout donnés: d'un côté, pour les deniers dépendans du trésor public, c'est la trésorerie, & personne ne le conteste; d'autre part, c'est le gouvernement pour les matières ou deniers administrés sous les ordres de la puissance exécutive, quelles qu'aient été d'ailleurs sa dénomination & ses formes. Or, en qui réside aujourd'hui le gouvernement? dans le Directoire. Comment l'exerce-t-il? par l'intervention des ministres. Rendez donc, en fait de comptabilité intermédiaire, les lois réglementaires & d'ordre qui manquent; mais laissez aux ministres de les exécuter.

La formation du bureau qu'on vous propose ne seroit au vrai que la création d'un nouveau pouvoir de nature extraordinaire, & purement supplétif des ministères.

Cela est si réel, que, malgré l'étrange amas de ses attributions, les *comptes formés, examinés & provisoirement réglés par lui, n'en seront* pas moins, dit l'article XVIII, *vérifiés & définitivement arrêtés & apurés par les commissaires de la comptabilité nationale.*

Vous la retrouvez par conséquent, cette comptabilité nationale, même dans la résolution, comme le terme où, quelque chemin qu'on prenne, il faut enfin arriver : mais le chemin des ministères est tout tracé & coordonné aux insti-

tutions établies ; celui, au contraire, du bureau proposé eſt une innovation diſparate, inutile & diſpendieuſe.

Pour la juſtifier, on a répété à l'envi qu'il y avoit des intérêts opposés à démêler entre les miniſtères actuels & les anciennes commiſſions, entre ces commiſſions & la tréſorerie. Ils ſont, a-t-on prétendu, comptables les uns des autres, & nul ne ſauroit être à la fois juge & partie. Cet argument, a-t-on continué, eſt déciſif : s'il eſt reſté ſans réponſe, c'eſt qu'il eſt ſans réplique.

Certainement je n'euſſe pas prévu l'objection. Je n'ignorois pas que les commiſſaires de la tréſorerie, que les chefs des commiſſions exécutives, que les miniſtres étoient des adminiſtrateurs reſponſables ; mais il ne me fut jamais venu dans l'eſprit de les taxer de fonctionnaires (1) comptables. On eſt comptable quand on a manié ou des matières ou des deniers ; on n'eſt que reſponſable quand on en a dirigé la diſpoſition & l'emploi. Ce ſont deux ſortes d'engagemens qui ne ſe reſſemblent point du tout. Les miniſtres & la tréſorerie ont des comptables de divers genres ſous leurs ordres ; les miniſtres & la tréſorerie ſont reſponſables des ordres qu'ils donnent aux comptables : ceux-ci ſont ſeuls comptables des recettes & des dépenſes qu'ils font. Il n'y a de l'ordonnateur dans une comptabilité que ſon ordonnance. Qu'on m'explique comment l'ordonnance d'un ſucceſſeur pourroit ou augmenter ou diminuer les ordonnances de ſon prédéceſſeur, & par conſéquent quels intérêts opposés il pourroit intervenir en mains d'un comptable entre les ordonnances de l'un & celles de l'autre. Si les miniſtres actuels ne pouvoient s'immiſcer ſans ſuſpicion & ſans inconvénient dans la partie adminiſtrative des comptabilités intermédiaires qui proviennent des anciennes

(1) Les comptes que les articles 308, 309 & 310 de la conſtitution commandent, ſont des comptes de *reſponſabilité*, & non de *comptabilité* : auſſi ne ſont-ils ſoumis qu'à la publicité, & non à la vérification néceſſaire & au jugement formel d'un tribunal ou des autorités.

commiſſions exécutives, il en ſeroit néceſſairement de même chaque fois qu'un miniſtre ſuccéderoit à un autre miniſtre; car alors auſſi il y a toujours de ces mêlanges de crédits & de comptabilité qu'on nous a cités. Il faudroit donc à la comptabilité conſtitutionnelle un bureau pareil à celui qu'on réclame par de pareils motifs pour la comptabilité intermédiaire : ceux même qui les ont allégués déſavoueroient ſans doute cette conſéquence; ce qui leur prouvera qu'ils ont raiſonné ſur de fauſſes notions.

Les miniſtres, pourſuit-on, ſont déja chargés d'un fardeau au-deſſus de leurs forces.

Oui, s'ils veulent faire les commis; mais non, s'ils ſavent faire les miniſtres. Nous n'entendons pas leur renvoyer des comptes à rédiger : ce que nous leur demanderions en cette partie, comme dans la plupart des autres, ce ſeroit uniquement l'œil vigilant du maître.

Enfin, on crie ſur-tout à l'économie : pour moi, je la cherche vainement dans le plan que nous diſcutons. Je vois qu'on nous y en promet beaucoup, & qu'il ne nous y en eſt ni garanti ni indiqué aucune de poſitive.

Votre commiſſion a rétracté ce qu'elle avoit d'abord avancé des réformes que la réſolution entraîneroit à la tréſorerie nationale, & elle a eu raiſon; car ſi la comptabilité intermédiaire y occupe cent dix-huit commis, & non quatre cent quatre comme on l'a dit, ne s'agiſſant, je le répète, nullement, dans la réſolution, de la comptabilité intermédiaire des agens de la tréſorerie nationale, les cent dix-huit commis y reſteront.

Le Directoire ſuppoſoit, dans cet arrêté dont on nous a entretenus, que cent employés ſuffiroient à la comptabilité intermédiaire dépendante du gouvernement : le miniſtre des finances annonce aujourd'hui qu'il en faudroit ſur-le-champ deux cent quarante-ſept, & qu'il y en a quatre cents dans les ſeuls établiſſemens claſſés dès à-préſent ſous ſa ſurveillance. On ſe demande, malgré ſoi, comment ce miniſtre laiſſe donc quatre cents commis au petit nombre de compta-

bilités intermédiaires qu'il eſt déja chargé de ſurveiller, lorſqu'il n'en veut que deux cent quarante-ſept en les réuniſſant toutes ? On nous dit que le Directoire ne demandera que 600,000 fr. pour le bureau propoſé, & qu'il y aura une épargne de 2,000,000 fr. ; mais bientôt après, la commiſſion nous parle de 900,000 fr. par an, au lieu de 600,000 fr. Tout cela prouve qu'on n'a eu ni des renſeignemens ni des données ſur leſquels on puiſſe compter, & qu'on y a ſuppléé par des aſſertions vagues. Pour moi, j'eſpérois, je l'avoue, des apperçus de dépenſe tout autrement formels, & des éclairciſſemens tout autrement complets.

Admettons, néanmoins, le bureau de comptabilité intermédiaire réduit à deux cent quarante-ſept commis. Si deux cent quarante-ſept commis emploient ſix ans à faire ce que ſix cents euſſent fait en deux ans, je ne conçois pas ce que la République y aura gagné.

Aſſertion pour aſſertion, je prédis, à mon tour que, cet établiſſement ſpécial & nouveau ſera plus cher, le deviendra d'année en année davantage, & s'éterniſera. Plaiſe au ciel que l'événement me démente ! Mais depuis quand donc une machine diminueroit-elle en frais d'entretien, à meſure qu'elle augmenteroit en complication de reſſorts ?

On oppoſe que le miniſtre de la guerre a déja deux cents commis pour la ſeule comptabilité conſtitutionnelle.

Je ſuis loin de m'ériger en apologiſte bénévole des abus : déclarons-leur une guerre implacable ; réprimons-les impitoyablement ; mais ne les ſupprimons pas en leur en ſubſtituant de plus grands.

On ſe croit tenu d'adopter la réſolution, de peur d'avoir l'air de favoriſer les dilapidations qu'elle menace.

Qui d'entre nous n'eſt bien ſupérieur à de tels ſoupçons ? lequel a le moindre intérêt à ménager ces honteux déſordres ? Seroit-ce s'en montrer le véritable ennemi, que de les plonger & de les perdre dans un abyme ?

De quelque manière qu'on traîne cette comptabilité aux pieds

de l'autorité qui doit la juger, il faudra toujours rendre des lois pour lever les difficultés & les irrégularités qui l'arrêtent. Rendez inceſſamment ces lois ; prononcez que tous les comptes ſeront préſentés, dans des délais de rigueur, au bureau de comptabilité nationale, ſans égard aux vices des acquits ; déterminez des amendes & des peines à raiſon des retards : voilà, en fait de légiſlation, le ſeul parti à prendre, & tout ce que les circonſtances exigent.

Du reſte, que les comptes ſuivent la filière des autorités exiſtantes le plus naturellement appelées par leurs attributions à les provoquer, à les ſuivre & à les ſurveiller.

Enfin, que ces meſures ſoient promptes, & nous en recueillerons promptement les heureux effets.

Je perſiſte à voter contre l'approbation de la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an 6.